

Ordonnance sur les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses par route, par rail et par voie navigable

(Ordonnance sur les conseillers à la sécurité, OCS)

Modification du 31 octobre 2012

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 15 juin 2001 sur les conseillers à la sécurité¹ est modifiée comme suit:

Art. 11, al. 2, let. d

² Il leur incombe notamment d'examiner:

- d. le fait que les employés concernés de l'entreprise ont reçu une formation appropriée et une formation continue s'agissant des modifications des dispositions sur les marchandises dangereuses et que celles-ci sont inscrites dans leur dossier;

II

L'annexe est modifiée comme suit:

Ch. 2, let. a

Sont exemptées de l'obligation de désigner des conseillers à la sécurité:

2. les entreprises dont les activités concernées se limitent:
 - a. aux conteneurs-citernes de chantier selon l'appendice 1, par. 1.1.3.6, let. b, SDR²;

¹ RS 741.622

² RS 741.621

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

31 octobre 2012

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova